

17 rue du Bourg Viel – 28270 BREZOLLES  
☎ Tél : 02.37.62.45.58 / 📞 service technique : 06.16.91.84.69  
Astreinte : 06.15.94.35.18 (après 17H, week-end et jours fériés)  
syndicat.eau.brezolles@orange.fr

## **REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Communes : BEAUCHE – BEROU-LA-MULOTIERE - BREZOLLES – CRUCEY-VILLAGES – FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS - MONTIGNY-SUR-AVRE - REVERCOURT – RUEIL-LA-GADELIERE – SAINT-LUBIN- DE-CRAVANT

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

#### **Article 2 : Obligations du service et des usagers**

Le S.I.A.D.E.P. est tenu de fournir de l'eau à tout usager ayant souscrit à l'abonnement selon les modalités prévues dans le cadre du présent règlement. IL est responsable du bon fonctionnement du service jusqu'au compteur.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du S.I.A.D.E.P., de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf en cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. (rupture de canalisations, intempéries, etc. ...).

Conformément aux articles L. 1321-2 et L. 1321.5 du Code de la Santé Publique, Le S.I.A.D.E.P. est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur au point de livraison (c'est à dire au niveau du robinet avant compteur), avec une pression minimale de 1.5 bars. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Il est tenu d'informer les collectivités et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...).

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an. (Conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public).

L'abonné peut contacter à tout moment le S.I.A.D.E.P. pour connaître les caractéristiques de l'eau ou sur [www.eaupotable.sante.gouv.fr](http://www.eaupotable.sante.gouv.fr).

Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions du présent règlement.

- Obligation de protéger son compteur contre le gel.
- Obligation de rendre l'accès au compteur.

Il est formellement interdit à l'abonné :

- D'user de l'eau autrement que pour un usage personnel ou celui de ses locataires.
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur la partie publique de son branchement (c'est-à-dire entre la canalisation publique et le compteur).
- De modifier le branchement public ou le compteur et d'en gêner le fonctionnement ou d'en briser les plombs.
- D'opérer sur son branchement des opérations autres que la manœuvre du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.
- D'aspirer ou de pomper mécaniquement l'eau du réseau par prise directe sur la canalisation intérieure après compteur sauf en cas de suppression.
- De manœuvrer la vanne après fermeture par le syndicat.

Toute infraction aux présentes interdictions expose l'abonné à la fermeture du branchement par le S.I.A.D.E.P. dans un délai de quinze jours après mise en demeure expresse et ce sans préjugé des poursuites que le S.I.A.D.E.P. pourrait exercer contre lui. Ce délai peut être réduit en cas de délit ou de risque d'atteinte à la salubrité publique.

### **Article 3 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux**

Le S.I.A.D.E.P. ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. (gel, sécheresse, réparation, variation de pression et présence d'air dans les conduits publiques).

Le S.I.A.D.E.P. avertit les abonnés quarante-huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation prévisible ou d'entretien entraînant une interruption de service. Pendant l'arrêt d'eau, gardez le robinet fermé car retour d'eau sans préavis.

### **Article 4 : Modalités de fourniture de l'eau**

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit impérativement souscrire auprès du S.I.A.D.E.P. une demande de contrat d'abonnement. Cette demande, à laquelle est annexé le présent règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs après signature du contrat.

L'usage des bouches de lavage, d'arrosage, ou de lutte contre l'incendie est rigoureusement interdit, sauf en cas d'incendie à toute personne étrangère aux services autorisés dans le cadre normal de leur activité.

Toute entreprise qui souhaite utiliser une borne d'incendie pour réaliser des travaux devra impérativement faire la demande auprès du syndicat au prix d'un abonnement annuel et de la consommation. Si constatation sans autorisation voir grille tarifaire.

### **Article 5 : Définition du branchement**

Le branchement comprend, depuis la canalisation jusqu'au compteur inclus.

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique.
- Le robinet vanne d'arrêt sous bouche à clé, dont seul le S.I.A.D.E.P. est habilité à la manœuvre.
- La canalisation de branchement proprement dite, correspondant à la canalisation comprise entre la prise d'eau et le robinet avant compteur.
- Le robinet avant compteur qui est mis à la disposition de l'utilisateur.
- Le compteur et son support éventuel.
- Le clapet anti-retour et le té purgeur dont la charge incombe à l'abonné.
- Si nécessaire un réducteur de pression par l'abonné
- Un disconnecteur

Le citerneau abritant le compteur fait partie intégrante du branchement et devra être implanté en limite de propriété ou sur le domaine public. Son entretien est à la responsabilité de l'abonné.

Nous rappelons que seul le robinet avant compteur permet de couper l'alimentation du compteur, il est donc important de faciliter l'accès.

### **Article 6 : Conditions d'établissement du branchement**

Tous les travaux d'installation de branchement, frais de pose et mise en service du compteur sont exécutés pour le compte de l'abonné, et à ses frais, par le S.I.A.D.E.P. qui peut faire appel à une entreprise agréée.

Le S.I.A.D.E.P. ou l'entreprise agréée présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements existants sont exécutés par le S.I.A.D.E.P. ;

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du S.I.A.D.E.P., et fait partie intégrante du réseau.

Le S.I.A.D.E.P. prend à sa charge les réparations et les dommages sur cette partie du branchement.

L'entretien à la charge du S.I.A.D.E.P. ne comprend pas :

- Les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement.
- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonnés.
- Les frais de réparations résultants d'une faute de l'abonné ou de l'inobservation du présent règlement.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un réducteur détendeur de pression.

L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité du S.I.A.D.E.P ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'usager ou à des tiers.

## **CHAPITRE 2 : ABONNEMENTS**

### **Article 7 : Règles générales concernant les abonnements**

L'abonnement est souscrit pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

La résiliation d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement sera proratisée.

Lors de la souscription de son abonnement, le tarif en vigueur est communiqué à l'abonné.

Les tarifs sont consultables par affichage au bureau du S.I.A.D.E.P. et sur simple demande.

### **Article 8 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements**

L'abonné peut résilier son abonnement en avertissant le S.I.A.D.E.P. au moins 15 jours avant sa date de départ. A défaut de cet avertissement, l'abonnement est reconduit de plein droit par tacite reconduction et l'abonné demeurera responsable vis-à-vis du S.I.A.D.E.P. du règlement des consommations d'eau, abonnement et redevances annexes jusqu'à la souscription d'un nouvel abonnement par son successeur dans les lieux.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé par le S.I.A.D.E.P.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans autres frais que les frais d'accès au service.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses ayants droits ou la succession, restent responsables vis à vis du S.I.A.D.E.P. de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné dès l'utilisation de son branchement.

## **CHAPITRE 3 : BRANCHEMENTS, COMPTEURS**

### **Article 9 : Mise en service des branchements et compteurs**

Les compteurs sont posés et tenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par les agents du S.I.A.D.E.P. ainsi que le robinet d'arrêt avant compteur.

En cas de nouveau branchement, les compteurs doivent être placés en limite de propriété ou sur le domaine public, de façon à être accessibles facilement et en tout temps aux agents du S.I.A.D.E.P.

L'abonné doit signaler, sans retard au S.I.A.D.E.P., tout signe d'un fonctionnement défectueux du branchement, du compteur ou du robinet avant compteur.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement fait partie intégrante du réseau public.

Les travaux d'entretien ou de renouvellement et l'exploitation du branchement public sont à la charge du S.I.A.D.E.P. Ils sont exécutés par le S.I.A.D.E.P. ou par une entreprise agréée par lui.

Le S.I.A.D.E.P. est seul habilité à intervenir sur la partie publique du branchement situé en domaine privé (portion comprise entre la limite de propriété et le compteur inclus, joint après compteur exclus) et prend à sa charge les frais propres à ces interventions.

La remise en état en propriété privée par le S.I.A.D.E.P. sera limitée au niveau du terrain naturel par les terres de remblaiement.

En aval du compteur (joint après compteur inclus), le réseau devient privé et appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à sa charge, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

Les branchements non conformes du fait de l'intervention de l'abonné seront modifiés aux frais de l'abonné dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou toute autre cause). Le compteur pourra alors être placé en limite de propriété, la partie du branchement après compteur devenant propriété de l'abonné.

### **Article 10 : Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien**

Toutes facilités doivent être accordées au S.I.A.D.E.P. pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an.

Si le compteur est situé dans un regard extérieur, celui-ci sera maintenu propre par le titulaire du contrat d'abonnement.

Si, au moment du relevé, le S.I.A.D.E.P. ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une fiche-relève que l'abonné devra retourner complétée au S.I.A.D.E.P. dans un délai maximal de quinze jours. L'utilisateur peut également, dans le même délai, communiquer au S.I.A.D.E.P. l'index du compteur en lieu et place du renvoi de la fiche-relève et une photo du cadran.

Si la fiche-relève n'a pas été retournée dans le délai prévu, une estimation forfaitaire basée sur les trois dernières années, majorée de 30% sera alors facturée.

Si l'accès au compteur s'est avéré impossible lors de deux relevés consécutifs, le S.I.A.D.E.P. est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette de procéder à la lecture du compteur, en lui fixant, un rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture du service, ceci contre facturation des frais de déplacement à l'abonné, et dans le délai maximal de trente jours. Faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le S.I.A.D.E.P. est en droit, après la mise en demeure préalable, de suspendre la fourniture d'eau et de résilier l'abonnement si l'abonné refuse l'accès de la propriété pour l'entretien du branchement ou le relevé du compteur.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le S.I.A.D.E.P. informe l'abonné de la nécessité de protéger le compteur contre le gel dans les conditions climatiques normales de la région.

Il est donc recommandé de surveiller et vérifier le compteur plusieurs fois par an pour détecter d'éventuels désagréments, fuites, casse...

Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. Celui-ci sera facturé ainsi que les frais de changement suivant le tarif en vigueur de l'année en cours.

En cas de dysfonctionnement du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation des trois dernières années.

### **Article 11 : Installations intérieures de l'Abonné - Cas particuliers**

Tout abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le S.I.A.D.E.P.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le S.I.A.D.E.P. obligera la mise en place, à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF anti-pollution ou agréé par l'autorité sanitaire.

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Il est interdit de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.

## **CHAPITRE 4 : PAIEMENTS**

### **Article 12 : Tarifs**

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur des frais de branchement.

Toutes consommations seront facturées sur la base d'un abonnement et des mètres cube estimés ou relevés au compteur.

Il est offert la possibilité de payer les factures par prélèvement automatique mensuel.

Un relevé annuel des consommations est effectué par les Agents du S.I.A.D.E.P.

La régularisation de votre consommation d'eau annuelle aura lieu en Novembre.

### **Article 13 : Règlements**

Les factures sont mises en recouvrement par la Trésorerie de Dreux Agglomération, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Si les factures ne sont pas payées dans un délai de trente jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation des poursuites seront engagées.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur. (Décret n° 2008-780 du 13 août 2008).

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 14 : Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 01 Juin 2022.

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **Article 15 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Ces modifications seront communiquées à chaque abonné.

### **Article 16 : Clauses d'exécution**

Le Président du S.I.A.D.E.P, les agents du service des eaux habilités à cet effet, et le Receveur du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

## **BARÈME DES PRESTATIONS DIVERSES**

Ces tarifs sont révisables annuellement auquel il y a lieu d'ajouter les organismes publics à savoir : FSIAREP : (Département), Consommation d'eau potable, Performance des réseaux d'eau potable et Prélèvement sur Ressource en eau (Agence de l'Eau).

Délibéré et voté par le Comité Syndical dans sa séance du 27 janvier 2025.

### **PRESTATIONS**

#### **Prix valeur au 01/01/2025**

<b>1- Contrat</b>	<b>Montant € TTC</b>
Abonnement compteur DN15	<b>50.00 €</b>
Abonnement compteur DN20	<b>57.00 €</b>
Abonnement compteur DN30	<b>85.00 €</b>
Abonnement compteur DN40	<b>100.00 €</b>
Abonnement compteur DN50 et plus	<b>115.00 €</b>
Contribution à l'investissement	<b>15.00 €</b>
Prix du m <sup>3</sup> eau	<b>2.83 €</b>

<b>2 - Prestation de service</b>	<b>Montant € TTC</b>
Frais d'accès au service	<b>80.00 €</b>
Frais d'ouverture provisoire (1 mois maximum)	<b>30.00 €</b>
Fermeture de branchement	<b>30.00 €</b>
Forfait pour déplacement	<b>60.00 €</b>
Frais pose d'un compteur neuf	<b>40.00 €</b>
Changement compteur diamètre 15 mm	<b>93.00 €</b>
Changement compteur diamètre 20 mm	<b>103.00 €</b>
Changement compteur diamètre 30 mm	<b>230.00 €</b>
Forfait compteur chantier	<b>60.00 €</b>
Utilisation borne incendie sans autorisation + dépôt de plainte	<b>1 000.00 €</b>

## **POUR INFORMATION :**

### **A quoi correspondent les frais d'accès au service ?**

C'est un forfait qui couvre la création de votre abonnement au service de l'eau et la gestion de votre branchement (avec, si nécessaire, le déplacement de notre technicien). Ces frais vous sont facturés une seule fois et vous donnent accès au service de l'eau.

### **Sur ma facture, a quoi correspond la rubrique « distribution de l'eau » ?**

La part « distribution de l'eau » correspond dans le prix du service de l'eau aux opérations liées à la production et à la distribution de l'eau potable, c'est-à-dire le captage, le traitement, le contrôle, le stockage de l'eau ainsi que l'entretien des réseaux et le service client.

En France, cette part représente en moyenne 46 % de la facture d'eau.

### **Comment est déterminée le prix de l'eau ?**

En tant que ressource issue du milieu naturel (lacs, rivières, nappes phréatiques), l'eau en soi n'a pas de prix, c'est le service de l'eau et/ou de l'assainissement qui a un coût.

Le prix du service de l'eau dépend du contexte local : disponibilité et qualité de la ressource, conditions de captage et d'acheminement, état du réseau de distribution, densité de l'habitat et de la population saisonnière et également du niveau de qualité de service souhaité par la collectivité, de ses choix d'investissements.

## **RAPPEL :**

Le syndicat n'acceptant pas les règlements, le règlement de votre facture s'effectue selon les modalités suivantes :

- **AU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE DREUX AGGLOMERATION**  
1 bis rue des granges 28109 DREUX CEDEX / Tél : 02.37.42.03.16 / Sgc.dreux@dgfip.finances.gouv.fr
  - Par carte bancaire
  - Par chèque bancaire
  - Par mandat ou virement bancaire sur le compte de la Trésorerie :  
IBAN : FR15 3000 1003 56C2 8100 0000 021    BIC : BDFEFRPPCCT
  
- **SUR INTERNET :**
  - [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr)
    - Identifiant collectivité : 060019
    - Référence : indiquée sur votre facture
  
- **PAIEMENT DE PROXIMITÉ (liste sur [impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite](http://impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite))**
  - Point de contact : **CAFE DE PARIS** 3 place de la Halle BREZOLLES
    - En espèce (dans la limite de 300 €)
    - Par carte bancaire

## **QUELQUES ASTUCES :**

### **Pour faire des économies :**

Une fuite sur chasse d'eau est souvent invisible (70 M3/an soit 19 l/jour). Pour la détecter, fermer votre robinet le soir. Si le matin, en le rouvrant la chasse d'eau se remplit c'est qu'il y a fuite.

Une fuite sur le groupe secours du ballon d'eau chaude est sournoise (100 M3/an soit 27 l/jour). Contrôler régulièrement la sortie de votre groupe secours.

Contrôle de votre compteur : Une petite roulette tourne pour indiquer que le compteur enregistre un débit. Lorsque tous les robinets sont fermés, la roulette ne doit pas tourner. (Fuite sur robinet de jardin : 30 M3/an soit 8 l/jour).

### **Pour vous faciliter la vie :**

Protection du compteur :

La laine de verre, le ballot de paille, les chips de polystyrène ou les vieux pulls sont à proscrire, charger d'eau ils pèsent jusqu'à 10 fois leur poids ce qui a pour effet d'appuyer sur votre compteur et d'endommager les joints. Une boîte style boîte à poisson suffit pour protéger votre compteur.

### **Préparation de l'eau à boire :**

Laisser l'eau au réfrigérateur pendant 5 à 6 heures avant de la consommer, cela permettra d'enlever le goût de chlore.